



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 82

Mois de : JUIN 2017

DATE DE PARUTION : 15 JUIN 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 15 JUIN 2017

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>	<p>SIGNE LE</p>	<p>Pages</p>
<p>ARRETE N° 2017-SG-650/DRCL relatif au mode de scrutin de l'élection des délégués municipaux et de leurs suppléants et au nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour faire partie du collège électoral des élections sénatoriales 2017</p>	<p>15/06/2017</p>	<p>5</p>



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2017 - SG - 650

**Relatif au mode de scrutin de l'élection des délégués
municipaux et de leurs suppléants et au nombre de
délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour
faire partie du collège électoral des élections
sénatoriales 2017**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code électoral notamment ses articles L.283 à L.293, R.131 à R.148 ;
- VU** le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte- M. VEAU (Frédéric) ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe ;
- VU** la circulaire n° INTA 1717222C du 12 juin 2017 du ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1 : Dans les communes de 1000 à 8999 habitants (Acoua, Bandrélé, Bouéni, Chiconi, Chirongui, Kani-Kéli, Mtsangamouji et Mtsamboro), le nombre des délégués titulaires et des délégués suppléants est indiqué dans le tableau I annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions de l'article L.289 du code électoral.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne. Le panachage et le vote préférentiel ne sont pas autorisés.

Article 2 : Dans les communes de 9000 à 30799 habitants (Bandraboua, Dembeni, Dzaoudzi-Labattoir, Koungou, Ouangani, Pamandzi, Sada et Tsingoni), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du code électoral) les conseillers municipaux des communes visées ci-dessus ne procéderont qu'à l'élection de suppléants.

Le nombre de suppléants à élire est indiqué dans le tableau II annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral. L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne. Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 3 : Dans les communes de 30800 habitants et plus (Mamoudzou), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du code électoral), les conseils municipaux procéderont à l'élection de délégués supplémentaires et de délégués suppléants. Leur nombre est indiqué dans le tableau III annexé au présent arrêté établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral.

L'élection des délégués supplémentaires et suppléants, qui doivent figurer sur une même liste de candidatures, a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Les premiers élus dans l'ordre de présentation sont délégués supplémentaires, les suivants sont suppléants. Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie, notifié par les soins des maires à tous les conseillers municipaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **15 JUIN 2017**



Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies à :

Maires	17
Préf - Cabinet	1
Préf - Secrétaire général	1
Préf - DRCL	1
Préf - Courrier - RAA	1

COMMUNES DE 1000 A 8999 HABITANTS

Annexe 1

COMMUNE	POPULATION RECENSEE EN 2012	NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES A ELIRE	NOMBRE DE SUPPLEANTS A ELIRE
ACOUA	4 174	27	15	5
BANDRELE	7 885	29	15	5
BOUENI	6 402	29	15	5
CHICONI	7 048	29	15	5
CHIRONGUI	8 047	29	15	5
KANI-KELI	4 920	27	15	5
MTSANGAMOUJI	6 314	29	15	5
MTZAMBORO	7 805	29	15	5

COMMUNES DE 9000 A 30799 HABITANTS

Annexe 2

COMMUNE	POPULATION RECENSEE EN 2012	CONSEILLERS MUNICIPAUX	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES A ELIRE	NOMBRE DE SUPPLEANTS A ELIRE
BANDRABOUA	10 132	33	33	9
DEMBENI	10 923	33	33	9
DZAOUZDI	14 311	33	33	9
KOUNGOU	26 488	35	35	9
OUANGANI	9 834	29	29	8
PAMANDZI	9 892	29	29	8
SADA	10 195	33	33	9
TSINGONI	9 200	29	29	8

COMMUNES DE 30 800 HABITANTS ET PLUS

Annexe 3

COMMUNE	POPULATION RECENCEE EN 2012	CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES DE DROIT	NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES A ELIRE	NOMBRE DE SUPPLEANTS A ELIRE
MAMOUDZOU	57 281	45	34	18